

Paris, le 9 juin 2022

Monsieur Pap NDIAYE
Ministre de l'Éducation nationale
110, rue de grenelle
75007 Paris

N/R : SC/NA 56 21/22

Monsieur le Ministre,

La mission de direction d'école est essentielle à notre système éducatif mais celles et ceux qui l'exercent rencontrent de grandes difficultés qu'ils et elles subissent avec leurs collègues, leurs élèves et leurs familles notamment.

La loi n°2021-1716 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, également appelée loi Rilhac, a été promulguée le 21 décembre 2021 et publiée le lendemain au Journal Officiel. Elle prévoit un certain nombre de dispositions qui nécessitent d'être explicitées et déclinées par décrets.

Cependant, plusieurs décrets ne sont pas encore publiés, mais Légifrance indique qu'ils devraient l'être au mois de juillet. Ils concernent l'avancement accéléré des directeurs, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude, ainsi que la définition des responsabilités des directeurs et les modalités d'évaluation de la fonction.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi Rilhac dispose que « L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école ». Pourtant les directeurs n'ont reçu aucune précision supplémentaire sur la mise en œuvre concrète d'une telle modalité, pourtant très attendue par nos collègues.

Ces sujets ne sont pas anodins. Malheureusement, aucune concertation n'est à ce jour prévue pour nous permettre de les discuter. C'est pourquoi le SE-Unsa vous demande de prévoir des travaux concernant :

- *les modalités de l'avancement accéléré des directeurs, qui est entièrement à construire ;*
- *les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude, et la formation à la fonction de directeur d'école des enseignants nommés sur ce poste bien que non-inscrits sur la liste d'aptitude ;*
- *les responsabilités des directeurs, qui doivent être allégées et qui doivent permettre le bon fonctionnement de l'école, ainsi que les modalités d'évaluation de la fonction ;*
- *les modalités de mise en œuvre du vote par voie électronique pour les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école qui auront lieu à la rentrée 2022 ; celui-ci doit permettre de faciliter la participation des familles au scrutin, et ne pas être une charge de travail supplémentaire pour les directeurs.*

.../...

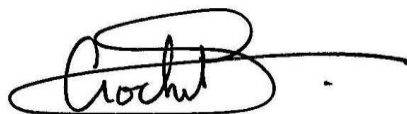
Enfin, le SE-Unsa tient à souligner deux axes à améliorer immédiatement.

D'une part, l'amélioration du régime de décharge pour tous les directeurs est une nécessité. Si les avancées obtenues année après année et leur consolidation par un décret publié au Journal Officiel sont positives, elles n'en sont pas pour autant suffisantes.

D'autre part, une facilitation de l'exercice de la fonction de directeur est indispensable. Elle doit notamment passer par une aide administrative formée et pérenne pour toutes les écoles, ainsi que par une meilleure rémunération des personnels.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir nous apporter rapidement des réponses sur les sujets soulevés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de nos respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Crochet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane CROCHET
Secrétaire général